



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PHALSBOURG

Place d'Armes
57370 PHALSBOURG

ARR. U 25.17 /FB

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **Portant réglementation de la gestion et de la collecte des déchets**

Le Maire de la Ville de PHALSBOURG,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L 2224-13 à L2224-16, ainsi que L2542-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement, articles L541-1 à L541-36, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Santé Publique, articles L1312-1 et L1312-2 ;
VU le Règlement de Collecte du Pôle déchets du Pays de Sarrebourg.
VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, titre IV, relatif à l'élimination des déchets ;
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;
VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant :

- Que les communes ayant délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes dont elle est membre,
- Que la Communauté de Communes a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères au Pôle déchets du Pays de Sarrebourg dont elle est membre,
- Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,
- Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Que selon les dispositions de l'article L 5211-9-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il ne s'y oppose pas, le maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière d'élimination des déchets transfère au président de cet établissement les attributions lui permettant de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRÊTE,

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique et morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Article 2 : La collecte des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables, s'effectue selon le lieu du domicile, soit en « porte à porte », soit en point de collecte de proximité.

Article 3 : Le ramassage des ordures ménagères en porte à porte s'effectue une fois par semaine. Le ramassage des déchets ménagers recyclables en porte à porte s'effectue une fois par quinzaine suivant les secteurs (Est ou Ouest). La fréquence des ramassages ainsi que les horaires peuvent être modifiés selon les nécessités du moment et notamment les jours fériés, sur décision du pôle déchets du Pays de Sarrebourg.



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PHALSBURG

Place d'Armes
57370 PHALSBURG

Article 4 : Les bacs et sacs de tri doivent être sortis la veille de la collecte et être disposés, dans la mesure du possible, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, ainsi que l'accès aux propriétés privées. Les sacs non ramassés, quelle que soit la raison, ainsi que les bacs doivent être rentrés pour 19h00 le jour de la collecte.

Article 5 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et déchets ménagers recyclables, issus de professionnels sont collectés dans les mêmes conditions techniques que la collecte des ménages. En cas de production de déchets plus importante, les professionnels sont dans l'obligation de prendre contact avec un prestataire afin d'évacuer le reste de leurs déchets.

La collecte des cartons pour les professionnels s'effectue une fois par semaine (le jeudi)

Article 7 : Les déchets non assimilés aux ordures ménagères résiduelles et aux déchets ménagers recyclables, devront être amenés en déchetterie, ou être traités par des sociétés spécifiques habilitées.

Article 8 : Non-respect des règlements - Constat des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes (règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes, sera poursuivie sur le fondement des dispositions du Code Pénal, en particulier ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2.

Sans que cela ne puisse être considéré comme exhaustif, sont notamment considérées comme infractions au présent arrêté :

- le non-respect des consignes de tri
- la présence du bac sur le domaine public, en dehors des jours et heures prévus
- le dépôt de déchets en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet
- le dépôt de déchets en dehors des périodes prévues
- l'absence de conditionnement en sacs étanches des déchets résiduels
- la présentation de produits ou d'objets exclus de la collecte.

Article 9 : Tout dépôt de déchets ou de contenant en dehors des horaires de collecte sera constaté par un procès-verbal et passible d'une contravention, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 10 : Tout dépôt de déchets aux pieds des conteneurs ou dans des bacs autres que ceux destinés aux types de déchets concernés, sera considéré comme un dépôt irrégulier, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal et sera passible d'une contravention.

Il pourra en outre être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Tout déchet de quelque nature qu'il soit, amené à l'aide d'un véhicule et abandonné, jeté ou déversé, en un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, constitue un dépôt sauvage, passible d'une amende de 5ème classe et de la confiscation du véhicule, conformément à l'article R635-8 du Code Pénal.

Article 12 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets verts est strictement interdit et est passible d'une contravention, conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Sous-préfecture de Sarrebourg – Château Salins
- Ateliers Municipaux

Le Maire
Jean-Louis MADELAINE